63 VICTORIA, A. 1900

mon cabiner actuel, dont les membres ont été respectivement assermentés dans l'ordre suivant:

L'honorable Joseph Martin—premier ministre et procureur-général—le 27 février 1900:

L'honorable J. Stuart Yates—commissaire en chef des Terres et des Travaux—le 27 février 1900;

L'honorable Smith Curtis-ministre des mines-le 27 février 1900;

L'honorable G. W. Beebe-secrétaire de la province-le 24 mars 1900;

L'honorable C. S. Ryder-ministre des finances-le 3 avril 1900.

(Le président du conseil—sans portefeuille—n'est pas encore nommé.)

De sorte que, à l'exception du président du conseil, qui n'a pas de portefeuille, le personnel de mon cabinet actuel a été complété trente-cinq jours après l'entrée en fonction du premier ministre; et que le jour de l'entrée en fonction de ce dernier, il fut assermenté de ses collègues un nombre suffisant pour administrer les affaires du gouvernement. Subséquemment eurent lieu certains changements dont le secrétaire d'Etat fut dûment informé: M. Yates résigna la charge de secrétaire provincial, à laquelle il avait d'abord été assermenté, en faveur de M. Beebe, et M. Ryder résigna les fonctions de ministre des finances et de l'agriculture en faveur de M. Brown.

(d) Parce que ceux qui ont été choisis pour former un nouveau ministère étaient,

pour la plupart, des hommes nouveaux et sans antécédents.

Je soumets respectueusement à Votre Excellence que M. Martin ayant été appelé à former une administration, il avait incontestablement le privilège constitutionnel de choisir ses collègues sans aucune intervention de ma part ou de qui que ce soit. Au soutien de cette prétention, je citerai à Votre Excellence les passages suivants de "Todd's Parliamentary Government in England.":

"Le souverain a sans doute le droit incontestable d'exprimer son désir en faveur de l'admission ou de l'exclusion de certaines personnes; mais, d'après l'usage constitutionnel moderne, il ne peut de son autorité choisir aucun autre que le premier ministre. Il est vrai qu'en ceci, comme en d'autres matières, l'expression d'un sentiment personnel marqué de la part de la Couronne peut avoir un grand poids pour faire admettre quelqu'un à une fonction ou l'en faire exclure, pour un temps au moins; mais cette considération même doit à la fin céder à celle de l'intérêt public, et le souverain doit être disposé à accepter comme ses conseillers et fonctionnaires ceux qui ont été choisis comme tels par le premier ministre." (2e éd., vol. 1, p. 332.)

"D'après l'usage moderne, il est entendu que personne autre que le premier ministre n'est choisi directement par la Couronne." (2e éd., vol. 2, p. 183.)

M'appuyant sur cette autorité, je soumets que, si M. Martin a jugé à propos de choisir ses collègues parmi ceux qui n'étaient pas membres de la législature ou qui n'avaient pas jusqu'alors été dans la politique provinciale, c'était son privilège constitutionnel d'en agir ainsi, et que de l'avoir gêne dans son choix eût été de ma part un abus injustifiable d'autorité.

(e) Parce que les ministres ont été maintenus dans leurs fonctions sans que l'électorat ait été appelé à ratifier immédiatement leur nomination par réélection.

Je fus avisé que, vu la dissolution imminente de la législature et l'élection générale qui devait s'en suivre, les élections partielles n'étaient pas nécessaires. Et quant à la question d'un ministre exerçant ses fonctions sans la ratification immédiate de l'électorat, je savais que, dans l'Ontario, des ministres de la Couronne avaient été maintenus dans leur position pendant plusieurs mois non seulement sans ratification, mais même après avoir été rejetés par l'électorat, et cela dans plus d'une circonscription électorale. Je citerai le cas de l'honorable J. M. Gibson, commissaire des terres de la Couronne, et celui de l'honorable John Dryden, ministre de l'agriculture, tous deux défaits pendant les élections générales dans l'Ontario, en 1898, et tous deux maintenus dans leurs fonctions pendant huit mois (du 1er mars au 26 octobre et au 1er novembre respectivement) non seulement sans avoir un siège dans la législature, mais pendant que celle-ci était en sesison. Je suis convaincu que cela n'eut pas été permis